



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION PIEZOMETRE  
COMMUNE DE FOUGERES**

**DOSSIER N° 35-2020-00244**  
La préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 24 août 2020, portant subdélégation de signature ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Couesnon, approuvé le 12 décembre 2013 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **25 septembre 2020**, présenté par la ville de FOUGERES représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 35-2020-00244 et relatif à la création d'un piézomètre ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SA DEMANDE à :**

**VILLE DE FOUGERES – 2 rue Porte Saint-Léonard- 35300 FOUGERES**

de sa déclaration concernant le piézomètre dont la réalisation est située sur la commune de **FOUGERES** aux lieu et place prévus aux plans joints au dossier reçu le 25/09/2020 (**parcelle BD n° 646**).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

<b>Numéro de la rubrique impactée</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime applicable</b>	
<b>1.1.1.0.</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019</b>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter les travaux sans délai.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de FOUGERES, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du Couesnon, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'ILLE-ET-VILAINE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la ville de FOUGERES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé est accordé pour toute la durée de vie du forage. Le changement de bénéficiaire doit être déclaré sous trois mois.

La Préfète se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

RENNES, le 21 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation  
Le chef de pôle police de l'eau

  
Johan ADAM